



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 7 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/7/2	
Date	1er mars 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	●

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'UNION EUROPÉENNE

Note du Secrétariat

Résumé:	<p>Le présent document fait le point sur l'application aux FIPOL du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et de la Directive 2016/680 (Directive).</p> <p>Le 26 février 2019, l'Administrateur a reçu la réponse de la Commission européenne à la lettre des FIPOL datée du 26 septembre 2018. La Commission faisait savoir, entre autres, que l'application aux FIPOL du RGPD et de la Directive précitée 'dépend des privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord de siège'.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des informations fournies.</p>

1 Rappel des faits

- 1.1 Le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le Règlement général sur la protection des données et la Directive 2016/680 (Directive) qui l'accompagne sont en vigueur dans l'Union européenne (UE) depuis le 25 mai 2018. Le RGPD et la Directive visent à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel et à permettre la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union européenne.
- 1.2 Le RGPD et la Directive prévoient des restrictions au transfert de données à caractère personnel aux organisations internationales afin que le niveau de protection des personnes physiques ne soit pas compromis.

2 Correspondance échangée entre la Commission européenne et les FIPOL

- 2.1 L'Administrateur a pris contact avec le Représentant de la Commission européenne afin de clarifier la position du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire au sujet du RGPD et de la Directive. Dans sa lettre, l'Administrateur demandait à la Commission européenne de préciser si le RGPD et la Directive s'appliquaient aux FIPOL de la même manière qu'à l'Organisation des Nations Unies (selon les indications données dans la réponse de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (NV 2018/56) au Conseiller juridique de l'ONU sur cette même question).

- 2.2 En février 2019, l'Administrateur a reçu une réponse de la Commission européenne indiquant que l'application aux FIPOL du RGPD et de la Directive qui l'accompagne dépendait des privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord de siège. L'article 6 de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992 qui porte sur les données des FIPOL dispose ce qui suit:

Article 6

Archives

Les archives du Fonds de 1992 sont inviolables. Le terme 'archives' désigne l'ensemble des dossiers, de la correspondance, des documents, des manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des disques et des cassettes appartenant au Fonds de 1992 ou détenus par lui.

- 2.3 L'Administrateur examinera cette question avec le Gouvernement du Royaume-Uni afin de déterminer dans quelle mesure le RGPD et la Directive qui l'accompagne s'appliquent au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire ou bien si ceux-ci sont exemptés de cette application. L'Administrateur tiendra les organes directeurs informés des faits nouveaux concernant cette question.
- 2.4 La lettre de la Commission européenne datée du 26 février 2019 figure en annexe.

3 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des informations fournies dans le présent document.

* * *

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS

Direction D – Maritime

Directrice

Bruxelles, le 26 février 2019
MOVE D2/RM

M. José Maura
Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures
4 Albert Embankment,
LONDRES SE1 7SR
Royaume-Uni

Monsieur l'Administrateur,

Je vous écris en réponse à votre lettre et annexes du 26 septembre 2018 adressées au représentant accrédité de la Commission auprès de l'Organisation maritime internationale.

Après avoir procédé à des consultations internes, nous considérons que dans votre lettre, vous tirez les bonnes conclusions de la lettre de la délégation de l'Union européenne au conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (Réf. NV 2018/56).

Ainsi qu'il ressort de cette lettre, l'application aux FIPOI du Règlement (UE) 2016/679 'Règlement général sur la protection des données (RGPD)' et de la Directive 2016/680 dépend des privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord de siège.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que les organismes publics et privés des États Membres de l'Union européenne sont toujours pleinement assujettis aux règles communautaires de protection des données, y compris lorsqu'ils traitent avec des organisations internationales. À cet égard, je voudrais souligner qu'il existe une grande continuité avec les règles antérieures en matière de protection des données, en particulier dans le cadre du RGPD qui actualise les règles en vigueur depuis plus de 20 ans (Directive sur la protection des données de 1995). C'est le cas, par exemple, pour les règles relatives aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales, règles qui n'ont pas sensiblement changé. En fait, le nouveau régime de protection des données a introduit de nouveaux instruments adaptés aux différentes situations de transfert.

Si vous désirez traiter d'autres questions, les services de la Commission européenne restent disposés à apporter des éclaircissements complémentaires,

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de ma considération distinguée.

[signature]
Magda Kopczynska